



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Permet à la Compagnie des Indes de faire fondre
& affiner toutes sortes d'Espèces & Matières
d'Or & d'Argent.*

Du 8. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes au nom de ladite Compagnie, que par l'Arrest de son Conseil du 9. Decembre 1719. portant suppression des Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, Et réunion des droits & émo-

A

l'usage des affinages à ladite Compagnie, il luy est permis de fondre & affiner toutes sortes d'Espèces & matières d'or & d'argent, nonobstant les Ordonnances contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé par ledit Arrest; Que par l'Article XIII. de la Declaration du Roy du 25. Octobre 1689. portant Reglement pour les affinages, il est permis de vendre les matières d'or & d'argent provenant des affinages & marquées du Poinçon des Affineurs, au prix du Commerce; Cependant que par l'Article XV. de l'Edit du mois de Septembre dernier, qui ordonne une fabrication de nouvelles Espèces d'or & d'argent, Et reformation de partie des anciennes, il est deffendu à tous Orfèvres, Jouailliers & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de diffonner aucunes Espèces pour les employer à leurs ouvrages, à peine de Galeres à perpetuité; comme aussi d'acheter ou vendre les matières d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en doit estre payé aux Hôtels des Monnoyes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Et comme la Compagnie des Indes n'ayant point esté exceptée dans les deux dispositions de l'Article XV. dudit Edit, cet Article pourroit paroître déroger à ce qui est ordonné en sa faveur par l'Arrest du 9. Decembre 1719. en ce qui concerne la fonte des Espèces & l'usage de vendre des Lingots affinez, au prix du Commerce, conformément à l'Article XIII. de la Declaration du Roy du 25. Octobre 1689. Ils supplioient Sa Majesté de vouloir bien interpreter ledit Article XV. de son Edit du mois de Septembre dernier; Et Sa Majesté ayant égard à la demande des Directeurs de la Compagnie des Indes, & voulant faire connoître ses intentions, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arrest du 9. Decembre 1719. Ensemble l'Article XIII. de la Declaration du 25. Octobre 1689, seront exécutez selon leur for-

3

me & teneur; Et en consequence que la Compagnie des Indes pourra faire fondre & affiner dans les Hôtels des Monnoyes toutes sortes d'Espèces & matieres d'or & d'argent, en conformité dudit Arrest du 9. Decembre dernier: Permet Sa Majesté à ladite Compagnie, suivant l'Article XIII. de ladite Declaration, de vendre les matieres d'or & d'argent affinées, au prix du Commerce, Et aux Tireurs d'or des Villes de Paris & Lyon, de remettre à la Compagnie des Indes des Barres, Pignes, Reaux, Vaisselles d'Espagne, & argent brûlé pour affiner par poids & titre; Laquelle Compagnie leur rendra en échange des Lingots affinez, fin pour fin, moyennant vingt sols par chacun Marc d'Argent, conformément à l'Article premier de l'Arrest du Conseil du 3. Avril dernier, auquel effet Elle proroge le terme de trois mois porté par ledit Article, jusqu'à ce que par Elle en ait esté autrement ordonné. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitième jour de Novembre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers
les Gens tenans nos Cours des Monnoyes de Paris & de
Lyon, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces
presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la
main à l'Execution de l'Arrest cy attaché sous le Contre-scel
de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Con-
seil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës:
Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce
requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à
ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere
Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre per-